



**Ordre des
Sages-Femmes**

CONSEIL NATIONAL

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES
(CCAP)**

**Marché à procédure adaptée en application de
l'article R.2123-1 du Code de la commande
publique**

MARCHÉ DE SERVICE

Objet du Marché :

Migration des serveurs de production du datacenter existant
Assistance technique et maintien en condition opérationnelle des systèmes implémentés, conseil
expert et supervision globale des systèmes d'informations
Location de licences antivirus

Procédure n°2025-01

Article 1 – Objet du marché et pièces contractuelles

Le présent marché a pour objet l'infogérance du parc informatique du Conseil national de l'Ordre des sages-femmes, incluant la migration des serveurs, l'assistance technique et le maintien en condition opérationnelle des systèmes ainsi que la location de licences antivirus.

Les pièces contractuelles sont, par ordre de priorité :

1. L'acte d'engagement (AE) signé par le titulaire ;
2. Le cahier des charges (comprenant le CCAP et CCTP) ;
3. Le règlement de la consultation (RC) ;
4. L'offre du titulaire.

Article 2 – Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée initiale de 12 mois à compter de sa notification. Il est renouvelable trois fois par tacite reconduction.

Article 3 – Conditions d'exécution

Le titulaire s'engage à assurer la continuité du service et à respecter les délais d'intervention définis dans le CCTP.

Les prestations sont exécutées principalement sur le site du siège social du Pouvoir adjudicateur à savoir au 168 rue de Grenelle – 75007 PARIS et le datacenter du prestataire, en présentiel ou à distance.

Article 4 – Prix et révision

Le marché est conclu à prix forfaitaire global.

Les prix s'entendent fermes pour la première période contractuelle.

Une révision annuelle est prévue à la date anniversaire de la notification, selon la formule suivante : $P_n = P_o \times (I_n / I_o)$

Où :

- P_n = nouveau prix,
- P_o = prix initial,
- I_n = dernier indice Syntec publié à la date de révision,
- I_o = indice Syntec publié au mois de notification du marché.

(Remarque : l'indice peut être adapté selon les besoins du pouvoir adjudicateur).

Le titulaire transmet, à l'appui de sa demande de révision, les indices de référence utilisés pour le calcul. À défaut de transmission, le pouvoir adjudicateur pourra procéder lui-même au calcul de révision.

Article 5 – Modalités de règlement

Les paiements sont effectués par virement administratif, après service fait, sur présentation de factures conformes. Une facturation mensuelle serait appréciée.

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours à compter de la réception de la facture, conformément à l'article R.2192-10 du Code de la commande publique.

Au-delà, les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement s'appliquent de plein droit.

Article 6 – Sous-traitance

Le recours à la sous-traitance est interdit sauf autorisation expresse du pouvoir adjudicateur. En cas d'autorisation, le titulaire devra respecter les dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, et fournir les formulaires DC4 dûment remplis.

Article 7 – Pénalités

En cas de retard dans l'exécution des prestations ou manquement aux obligations contractuelles, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités fixées à :

- 0,5 % du montant forfaitaire mensuel par jour calendaire de retard, plafonnées à 15 % du montant annuel du marché.

Ces pénalités s'appliquent notamment en cas de :

- Non-respect des délais d'intervention prévus au CCTP,
- Interruption injustifiée du service d'infogérance,
- Indisponibilité répétée de la hotline/support technique.

Article 8 – Résiliation

Le marché peut être résilié de plein droit par le pouvoir adjudicateur dans les cas suivants :

- Faute grave du titulaire après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 15 jours,
- Inexécution répétée des obligations contractuelles après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 15 jours,
- Liquidation judiciaire ou redressement non assorti d'un plan de continuation,
- Motif d'intérêt général moyennant un préavis d'un mois.

Cas spécifiques à l'infogérance, moyennant un préavis d'un mois :

- Non-respect répété des engagements de continuité de service entraînant une interruption significative du système d'information,
- Manquements graves en matière de sécurité informatique (ex. violation de données, défaut de sauvegarde, non-conformité RGPD) imputables au titulaire,

- Défaut de mise en œuvre des procédures de reprise d'activité (PRA/PCA) prévues au CCTP.

La résiliation pourra donner lieu, selon le cas, à l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire.

Article 9 – Litiges

En cas de litige, les parties s'efforceront de rechercher un règlement amiable. À défaut, compétence est attribuée au Tribunal administratif de Paris.

Article 10 – Dispositions finales

Le présent CCAP complète le CCTP et les autres pièces contractuelles. Il ne peut être modifié que par avenant écrit et signé des deux parties.